

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

N° 98 - 2011

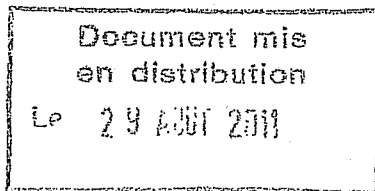
Papeete, le 29 août 2011

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Fernand ROOMATAAROA,



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Au regard de la situation budgétaire et financière qui prévaut, une mesure a déjà été prise afin de diminuer les dépenses de fonctionnement en matière de personnel. En effet, il est prévu une suspension, jusqu'au 31 décembre 2014, des droits aux congés administratifs dont bénéficient les agents de l'assemblée de la Polynésie française.

Dans le cadre des mesures tendant à la réduction des dépenses de fonctionnement en matière de personnel, il est préconisé de revoir à la baisse l'indemnité de législature servie aux agents de l'assemblée de la Polynésie française tout en garantissant aux fonctionnaires le maintien de leur traitement.

Il est donc proposé de réduire de 10 % le montant des indemnités de législature servies à 142 agents en 2010 pour un montant total de 55 952 000 F CFP (montant arrondi). L'économie attendue est donc établie à hauteur de 5 595 200 F CFP.

Par ailleurs, à l'heure où la fonction publique communale sera bientôt mise en place, les membres de la commission de l'emploi et de la fonction publique, réunis le 26 août 2011, ont mis en exergue la nécessité d'une harmonisation des trois régimes de la fonction publique (Polynésie française, assemblée de la Polynésie française et communale) tout en encourageant, par un même régime indemnitaire par cadre et catégorie d'emploi, la mobilité des agents entre ces trois administrations.

*
* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR


Fernand ROOMATAAROA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N° 2011-71/APF

DU 30 SEPTEMBRE 2011

portant modification de la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 instituant une indemnité de législature au profit des agents de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui DROLLET, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 11025 du 23 août 2011 ;

Vu la lettre n° 3357/2011/APF/SG du 26 septembre 2011 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-2011 du 26 septembre 2011 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 30 septembre 2011 ;

A D O P T E :

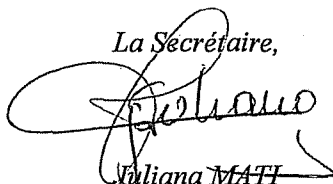
Article 1^{er}.- Le montant de l'indemnité de législature servie aux agents de l'assemblée de la Polynésie française sur le fondement de la délibération n° 2004-112 APF du 29 décembre 2004 susvisée est minoré de

- 5 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels compris entre 150.001 et 350.000 F CFP ;
- 10 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels compris entre 350.001 et 700.000 F CFP ;
- 18 % pour les traitements ou salaires bruts mensuels supérieurs à 700.000 F CFP.

Article 2.- La présente délibération entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 3.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Juliana MATI

Le Président,



Jacqui DROLLET